



Autorisations et mandats dans le cadre des affaires de raccordement traitées par réséda

Diffusion : libre

Versions :

Nom	Version	Date	Modifications
MD	V1.01	14/06/2010	Document applicable
MD	V1.1	25/02/2022	Mise à jour logo et dénomination de l'entreprise

DOCUMENT(S) ASSOCIE(S) ET ANNEXE(S)

« Autorisation de communication d'informations confidentielles pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au réseau public de distribution d'électricité »

« Mandat spécial de représentation pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au réseau public de distribution d'électricité ».

RÉSUMÉ / AVERTISSEMENT

Ce document décrit les modalités relatives à la représentation auprès de réséda d'un demandeur de raccordement par un tiers, dans le cadre :

- de l'autorisation, qui permet au tiers de disposer des informations relatives au projet de raccordement ;
- du mandat spécial de représentation, qui permet au tiers de se substituer au demandeur de raccordement comme interlocuteur de réséda dans le déroulement du projet de raccordement.

Le document décrit les modalités d'utilisation des modèles-types d'autorisation et de mandat, utilisables en l'état ou après personnalisation par le tiers.

SOMMAIRE

1	Préambule	3
2	Autorisation.....	3
3	Mandat spécial de représentation	3
4	Utilisation des documents	3

1 PREAMBULE

Un demandeur de raccordement peut, s'il le souhaite, habiliter un tiers à assurer le suivi et/ou la prise en charge de la partie « raccordement au réseau de distribution publique d'électricité » de son projet. Pour cela, il doit formaliser cette habilitation par un document écrit, en conformité avec le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié, relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Selon la nature de l'habilitation, il s'agira d'une simple **autorisation** ou bien d'un **mandat spécial de représentation**.

2 AUTORISATION

L'autorisation permet à un tiers :

- d'exprimer la demande de raccordement auprès de réséda ;
- de prendre connaissance des informations confidentielles relatives au(x) raccordement(s) objet(s) de cette autorisation.

L'autorisation n'est signée que du demandeur de raccordement. Le fait, pour le tiers autorisé, de se prévaloir de cette autorisation vaut acceptation de ses termes.

Pour exprimer une demande de raccordement, le tiers autorisé peut :

- s'il est un fournisseur, faire la demande auprès de l'accueil GRD de réséda.
- s'il n'est pas un fournisseur, faire la demande via le document « Demande de raccordement » (fiche de collecte) et le transmettre à réséda.

3 MANDAT SPECIAL DE REPRESENTATION

Le mandat spécial de représentation permet à un tiers :

- de se substituer au demandeur de raccordement pour assurer la relation avec réséda relative à la (ou les) opération(s) de raccordement objet(s) de ce mandat ;
- à ce titre, d'exprimer la demande de raccordement auprès de réséda.

Le mandat est obligatoirement signé des deux parties : le demandeur de raccordement et le tiers mandaté.

Pour exprimer une demande de raccordement, le tiers mandaté peut :

- s'il est un fournisseur, faire la demande auprès de l'accueil GRD de réséda.
- s'il n'est pas un fournisseur, faire la demande via le document « Demande de raccordement » (fiche de collecte) et le transmettre à réséda.

4 UTILISATION DES DOCUMENTS

Des modèles de documents sont disponibles en ligne sur internet, dans la documentation technique de référence de réséda :

- Le modèle d'autorisation
- Le modèle de mandat spécial de représentation

Ces modèles sont utilisables pour les raccordements en consommation (soutirage) et/ou en production (injection), pour un ou plusieurs sites : soit des sites nommément désignés, soit des sites relevant d'un seul demandeur de raccordement (personne physique ou morale), sur une zone géographique déterminée.

Dans le cas d'une habilitation (autorisation ou mandat) pour le raccordement de plusieurs sites, chaque site devra faire l'objet d'une demande de raccordement.

Elle est valable pour le raccordement des sites dont la demande a été exprimée dans l'année qui suit sa signature et prend fin lors de la mise à disposition par réséda des ouvrages de raccordement de ces sites.

La forme de ces modèles n'est pas prescrite ; en revanche les parties surlignées en jaune dans le modèle doivent figurer dans les documents produits.